

GE_GERICHTE ATAS/570/2016 vom 11. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_570_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/570/2016 du 11 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/570/2016 del 11 luglio 2016

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1510/2016 ATAS/570/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 11 juillet 2016 6ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à CHÂTELAINE, représentée par le CSP-CENTRE SOCIAL PROTESTANT

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/1510/2016 - 2/2 - Vu en fait la décision sur opposition du 7 avril 2016 du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) ; Vu le recours du 11 mai 2016 de Madame A_____ (ci-après : l'assurée), représentée par le Centre social protestant – Genève (CSP), interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du SPC du 7 juin 2016 concluant à l'admission partielle du recours ; Vu l'écriture du 27 juin 2016 du CSP déclarant retirer le recours, le SPC ayant admis ses arguments ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Qu'au vu des circonstances du retrait du recours, il convient d'allouer à la recourante une indemnité de CHF 500.- (art. 61 let. g de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, LPGA - RS 830.1 ; art. 89H al. 3 LPA).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Condamne l'intimé à verser une indemnité de CHF 500.- à la recourante.

La greffière

Alicia PERRONE

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.